

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

AC

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement notamment l'article L511-1 ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment les articles 18 et 37 ;
- VU le décret du 07 juillet 1992 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1993 autorisant la Société BIDIM GEOSYNTHETICS à exploiter à BEZONS, une unité de fabrication de gamme géotextiles pour un usage de travaux publics ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02 juin 1997, actualisant le classement des activités de la Société par rapport à la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2000, imposant des prescriptions techniques complémentaires relatives aux tours aéroréfrigérantes ;
- VU la lettre préfectorale en date du 20 juin 2005 demandant des justificatifs à l'exploitant notamment la réalisation d'une étude de dangers ;
- VU les lettres de la Société BIDIM GEOSYNTHETICS en date des 21 août 2005 et 31 janvier 2006, apportant des éléments de réponse ;
- VU le rapport établi le 27 avril 2006 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU la lettre préfectorale en date du 24 mai 2006 adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à la société et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que la Société BIDIM GEOSYNTHETICS a réalisé des modifications techniques sur ses installations existantes ;
- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient de réactualiser le classement des installations de la Société BIDIM GEOSYNTHETICS;
- **CONSIDERANT** que l'évaluation simplifiée des risques de 2005 a conduit à un classement du site en classe 2, catégorie indiquant que le site est à surveiller ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'acter la mise en place, conformément aux conclusions de l'Etude Simplifiée des Risques (E.S.R.), du plan actualisé de surveillance piézométrique sur le site ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient donc, en application de l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la Société BIDIM GEOSYNTHETICS, des prescriptions techniques complémentaires ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est donné acte à la Société BIDIM GEOSYNTHETICS de la modification de ses installations sur son site du 9, rue Marcel Paul à BEZONS.

ARTICLE 2 : Toute nouvelle modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

ARTICLE 3 : Il est donné acte à la Société BIDIM GEOSYNTHETICS de la cessation des installations soumises aux rubrique 1180 et 2910.

ARTICLE 4: Les installations de la Société BIDIM GEOSYNTHETICS sont actualisées comme suit :

Rubrique	Clt.	Activité	Critère de Clt.	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2661-1-a	A	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de) par des procédés	Débit massique	≥ 10	T/j	Ligne (polypropylène) de fabrication de nappe non tissée par filage de	T/jour

		exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...)				polypropylène fondu (Bât H) 50 t/j	
2662-1-a	A	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs (stockage de) Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrène, polyesters polycarbonates, caoutchouc et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés)	Volume	1 000	M ³	Silos de granulés de polypropylène (près bâtiment J) 3 silos de 10 t = 300 t Stock produit fini polypropylène = total maximum 3 000 t Volume total : 6 000 m ³	M ³
2915-1-a	A	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : lorsque la température d'utilisation est \geq au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est $>$ à 1 000 t	Masse	$>$ 1000	t	Circuit de réchauffage par fluide gilotherme DO de point de feu 120-130° porté à une température de 240° C, le volume en circulation étant de 3 m ³ (bâtiment H)	M ³
2921-1-a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" :	Puissance thermique évacuée maximale	\Rightarrow 2000	kW	5 123	kW
2920-2-a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives $>$ à 10 ⁵ Pa Puissance absorbée $>$ à 500 kW	Puissance	$>$ 500	kW	2 compresseurs Aerzen 4 bars, 360 kW chacun 3 compresseurs Kaezer 10 bars 2 x 200 kW + 1 x 90 kW 1 groupe Trane 139 kW	kW
2920-1-b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa Comprimant en utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant $>$ à 10 kW mais \leq à 300 kW	Puissance	$>$ 10 \leq 300	kW	2 groupes Trane, 90 kW chacun	kW
1720-3-b	D	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes N.F.M. 61-002 et N.F.P. 61-003 contenant des	Activité	\geq à 3700 MBq (0.1 Ci) $<$ à	MBq	1 source scellée, 14,8 GBq sur ligne PP	GBq

		radionucléides du groupe 3 Activité totale, \geq à 3 700 MBq (0,1 Ci) mais < à 3 700 GBq (100 Ci).		3700 GBq (100 Ci)			
--	--	---	--	----------------------------	--	--	--

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret modifié n°77.1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société BIDIM GEOSYNTHETICS pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BEZONS - 9, rue Marcel Paul BP 80.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de BEZONS pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;

- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;

- une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2, 4 boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

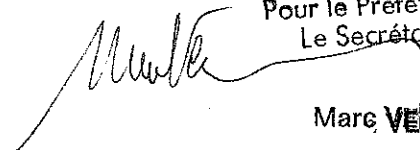
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de BEZONS et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 JUIN 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général


Marc VERNHES

SOCIETE BIDIM GEOSYNTHETICS SA
à
BEZONS



Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral complémentaire

du 19 JUIN 2006

Article 1^{er} – Actualisation du classement des installations

Les installations exploitées par la société BIDIM GEOSYNTHETICS 9, rue Marcel Paul à BEZONS, sont réactualisées et répertoriées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées précisées ci-après :

Rubrique	Alinéa	AS ,A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2661	1-a	A	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud..)	Débit massique	≥10	T/j	Ligne (polypropylène) de fabrication de nappe non tissée par filage de polypropylène fondu (Bât H) 50 t/j	T/jour
2662	1-a	A	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs (stockage de) Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés).	Volume	1000	M ³	Silos de granulés de polypropylène (près bâtiment J) 3 silos de 100 t = 300 t Stock produit fini polypropylène = total maximum 3 000 t Volume total : 6000 m ³	M ³
2915	1-a	A	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : lorsque la température d'utilisation est ≥ au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est > à 1000 t	Masse	>1000	t	Circuit de réchauffage par du fluide gilotherme DO de point de feu 120-130° porté à une température de 240° C, le volume en circulation étant de 3 m ³ (bâtiment H)	M ³
2921	1-a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :	Puissance thermique évacuée maximale	=> 2000	kW	5123	kW
2920	2-a	A	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives > à 10 ⁵ Pa Puissance absorbée > à 500 kW	Puissance	>500	kW	2 compresseurs Aerzen 4 bars, 360 kW chacun 3 compresseurs Kaezer 10 bars 2 x 200 kW + 1 x 90 kW 1 groupe Trane 139 kW	kW
2920	1-b	D	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa Comprimant en utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant > à 10 kW mais ≤ à 300 kW	Puissance	>10 ≤ 300	kW	2 groupes Trane, 90 kW chacun	kW
1720	3-b	D	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes N.F.M. 61-002 et N.F.P. 61-003 contenant des radionucléides du groupe 3 Activité totale, ≥ à 3 700 MBq (0.1 Ci) mais < à 3 700 GBq (100 Ci)	Activité	≥ à 3 700 MBq (0.1 Ci) < à 3 700 GBq (100 Ci)	MBq	1 sources scellée, 14,8 GBq sur ligne PP	GBq

Article 2 – Surveillance piézométrique

La société BIDIM située au 9 rue Marcel Paul est tenue de faire réaliser la surveillance piézométrique des eaux souterraines par les ouvrages présents sur le site afin de surveiller l'évolution de la nappe des sables yprésiens.

a-Surveillance de la qualité des eaux souterraines de la nappe des sables yprésiens

Il est procédé, aux frais de l'exploitant, au suivi semestriel des paramètres suivants :

- pH
- biphényle
- cuivre
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)

Il utilise pour cela les ouvrages suivants dont l'implantation est jointe au présent arrêté :

- Pz1
- Pz2
- Pz4
- Pz5

Les prélèvements des eaux souterraines seront réalisés en période de minima des basses eaux en période de maxima des hautes eaux.

Les analyses et prélèvements prescrits seront réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère de L'Ecologie et du Développement Durable, selon les normes en vigueur.

b- Procédure d'échantillonnage

Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur, seront conservés et manipulés de façon à obtenir un échantillon représentatif de la qualité des eaux, conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente.

Les procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

Si du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

c- Protection des nappes

L'exploitant veille à s'assurer de la non communication des nappes. Il réalise la surveillance et l'entretien des ouvrages de sorte que ceux-ci ne puissent pas être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines, en outre les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés (margelles, balisage,...).

En cas d'abandon des piézomètres, l'exploitant procède au bouchage de ces derniers suivant les règles de l'art.

d- Entretien et protection des piézomètres

L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres.

Les puits d'observation seront installés selon les standards environnementaux, c'est à dire crépinés dans la couche aquifère, avec l'espace annulaire scellé.

La tête du piézomètre sera protégée efficacement pour éviter tout risque de pollution par l'infiltration d'eaux.

e- Communication des résultats

Les résultats de cette surveillance piézométrique devront être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les plus brefs délais. La synthèse des résultats d'autosurveillance est obligatoirement accompagnée de commentaires et explications quant aux valeurs aberrantes éventuelles, et quant aux évolutions des paramètres par rapport aux campagnes précédentes.

Les valeurs seront comparées aux V.C.I. (valeurs de constat d'impact) définies dans le guide gestion des sites (potentiellement) pollués du ministère chargé de l'environnement, version 2, édition de mars 2000.

Si une anomalie est constatée, la société BIDIMou son représentant en informe immédiatement l'inspection des installations classées et en donne les causes possibles. Le cas échéant, la société BIDIM prend toute disposition que rend nécessaire l'anomalie observée.

En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, des prescriptions techniques pourront être prises par voie d'arrêté préfectoral pour que la surveillance soit renforcée ou pour prendre des mesures adaptées afin de préserver la sécurité et l'environnement.

Article 3

Toute nouvelle modification apportée aux installations visées à l'article 1 du présent arrêté ou à leur mode d'exploitation entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

